

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

RÈGLEMENT NO. 412-2015 Règlement amendant le Règlement de zonage n° 322-2009 visant à détacher une partie de la zone résidentielle Ha-13 afin de créer une nouvelle zone résidentielle Ha destinée à des habitations multifamiliales et à des habitations pour personnes âgées et à créer trois zones publiques-communautaires Pb.

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement de zonage n° 322-2009;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 322-2009 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 2 février 2015;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 2 février 2015;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE :

Il est

PROPOSÉ PAR Mme Micheline Aubry
APPUYÉ PAR : M. Gérard Bouthot
ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage annexé au Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en détachant une partie de la zone résidentielle Ha-13 afin de créer la nouvelle zone résidentielle Ha-50 le long de la rue des Tourterelles et afin de créer les zones publiques-communautaires Pb-51, Pb-52 et Pb-53 le long de la même rue, le tout tel que montré au plan constituant l'annexe «A» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille des usages et normes annexée au Règlement de zonage n° 322-2009 est modifiée en ajoutant les nouvelles zones identifiées par les lettres et chiffres Ha-50, Pb-51, Pb-52 et Pb-53, le tout tel que montré à la grille des usages et normes constituant l'annexe «B» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 2 mars 2015.

Jacques Landry, maire

Diane Bégin, directrice générale

Sotar
le 23 janvier 2015

ANNEXE «A» DU RÈGLEMENT N° 412-2015
MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE FAISANT
PARTIE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 322-2009

Plan

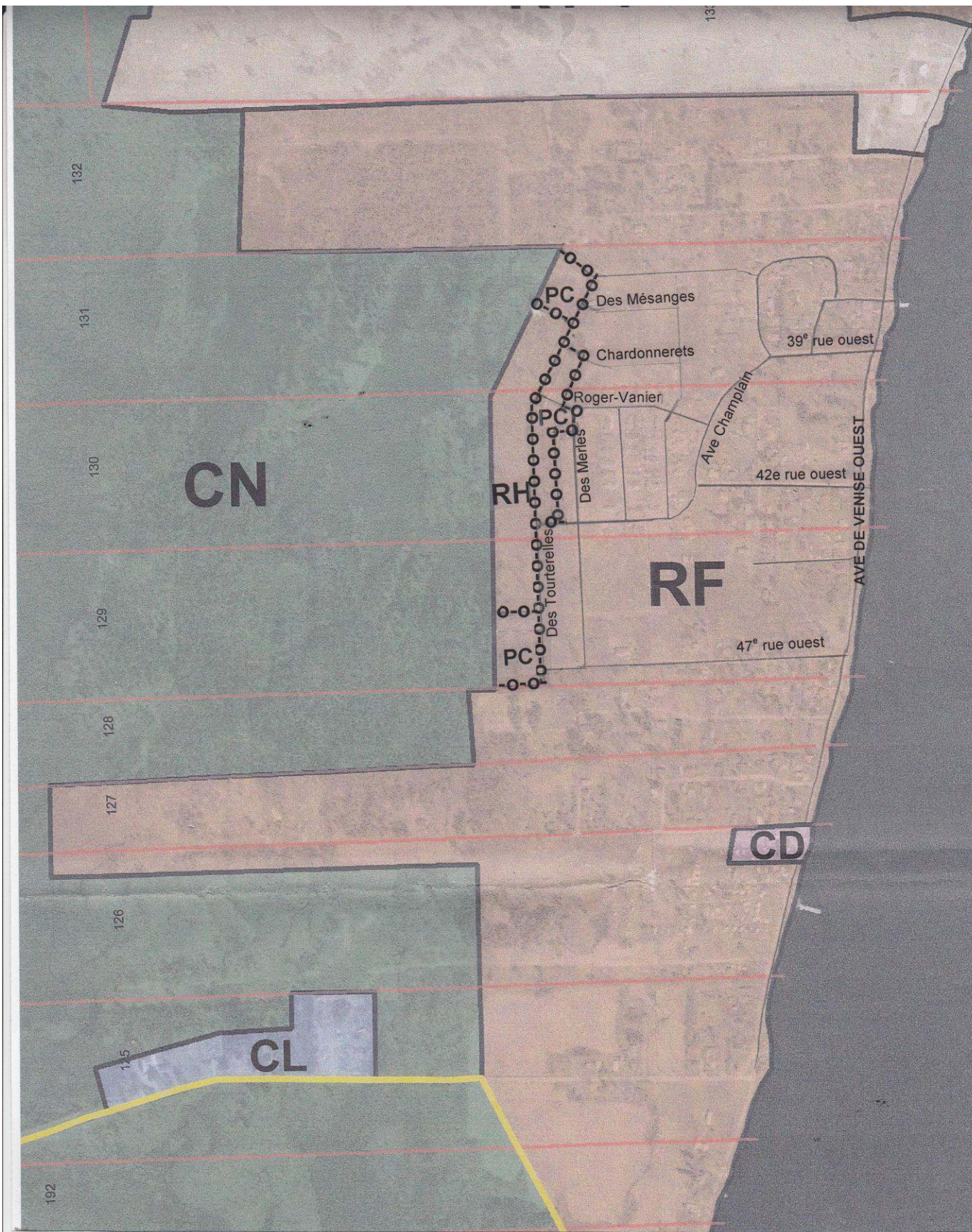
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "B" du règlement no.412-2015 modifiant
le règlement de zonage numéro 322-2009

ZONES ⇒ USAGES PERMIS ↓	Cons- 46	HA- 47	Rto- 48	Rto- 49	Ha 50	Pb 51	Pb 52	Pb 53		
HABITATION										
Unifamiliale		√								
Bifamiliale et triplex										
Quadruplex et quintuplex										
Multifamiliale					√(5)					
Habitation pour personnes âgées					√(5)					
Maison modulaire(1)										
COMMERCE										
Commerce de détail / catégorie 1			√(2)	√(2)						
Commerce de détail / catégorie 2										
Services administratifs										
Services culturels										
Services financiers										
Services personnels										
Services professionnels										
Services récréatifs / catégorie 1										
Services récréatifs / catégorie 2			√(3)	√(3)						
Services récréatifs / catégorie 3										
Services routiers / catégorie 1										
Services routiers / catégorie 2										
Services techniques / catégorie 1										
Services techniques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 1										
Services touristiques / catégorie 2			√(4)	√(4)						
Services touristiques / catégorie 3										
Services touristiques / catégorie 4										
PUBLIC										
Services publics / catégorie 1		√	√	√	√	√	√	√		
Services publics / catégorie 2							√			
Services publics / catégorie 3										
CONSERVATION										
Conservation / catégorie 1	√									
Conservation / catégorie 2										
AGRICULTURE										
EXTRACTION										
Usage spécifique permis			(2)(3) (4)	(2)(3) (4)						
Usage spécifique interdit	(1)									

(1) Aucun bâtiment n'est autorisé dans cette zone. (2) Boutiques de cadeaux, de lingerie, de produits du terroir, d'artisanat et d'œuvres d'art. (3) Plage commerciale, centre d'activités nautiques non motorisées, centre de pratique de pêche, terrain de pique-nique, halte pour randonneurs. (4) Restaurant «Bonne table». (5) Un corridor couvert est aussi autorisé entre l'habitation et le centre communautaire.

ZONES <input type="checkbox"/>			Cons-46	Ha-47	Rto-48	Rto-49	Ha 50	Pb 51	Pb 52	Pb 53		
NORMES <input type="checkbox"/>												
TERRAIN												
Superficie (m ²)	min.	RL	540	540	540	1200						
Profondeur (m)	min.	RL	30	30**	30**	30						
Frontage (m)	min.	RL	18	18	18	40						
BÂTIMENT												
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	1		1				
Hauteur (étage)	max.	1(5)	2(10)	1(5)	2(10)	2		2				
Sup. d'implan. (m ²)	min.	50	80(62) *	50	50	600						
Largeur (m)	min.	7	7	7	7	40						
STRUCTURE												
Isolée		√	√	√	√							
Jumelée												
En série						√						
MARGES												
Marge avant (m)	min.	10	8	8	8	4,88		5				
Marges latérales (m)	min.	5	1,5	1,5	1,5	0***		1,5				
Marge arrière (m)	min.	10	8	8	8	3,66		5				
RAPPORTS												
Logement / bâtiment	max.	0	1	0	0	10						
% d'occupation du terrain	max.	5	30	30	30	50						
SERVICES												
Aqueduc et égout municipal requis			√	√	√	√		√				
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES												
Bande de protection riveraine			√	√	√	√	√	√	√			
Zone sujette aux inondations		√	√	√	√							
RÈGLEMENT SUR LES PIIA												
		√	√	√	√	√	√	√	√			
RÈGLEMENT SUR LES PAE												
AMENDEMENTS				341-2009	358-2010	358-2010						
DISPOSITIONS SPÉCIALES			<p>* La superficie minimale d'implantation est fixée à 100 m² pour 1 étage (85 m² pour 1½ et 2 étages) sur les terrains compris entre le lac Champlain et l'avenue de la Pointe-Jameson et entre le lac et l'avenue Missisquoi.</p> <p>** Voir règlement de lotissement pour la profondeur minimale requise sur les terrains riverains.</p> <p>*** Sauf aux extrémités où une marge latérale minimale de 2,45 m doit être respectée.</p>									



MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC
PLAN CONSTITUANT L'ANNEXE «A» DU RÈGLEMENT N°.....MODIFIÉ
RÈGLEMENT N° 311-2007 RELATIF AU PLAN D'URBANISME

- RH** Nouvelle aire d'affectation résidentielle de haute densité
- PC** Nouvelles aires d'affectation publique-communautaire
- o-o-o-o-o-o** Limites des nouvelles aires d'affectation

